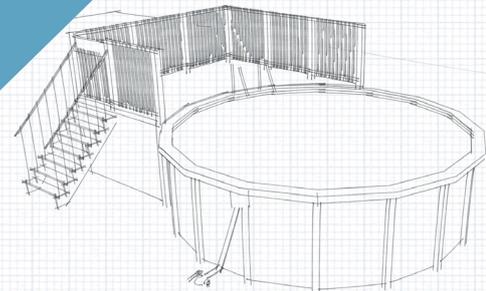


PISCINES HORS-TERRE



UN PERMIS?

Un certificat d'autorisation est requis pour construire, installer, déplacer ou modifier une piscine hors-terre.

SONT PROHIBÉES

Les piscines tubulaires, gonflables ou portatives.

EMPLACEMENT

La piscine doit être localisée en cour latérale ou arrière.

NOMBRE

Une seule piscine est autorisée par terrain.

QUALITÉ DE L'EAU

L'eau de la piscine doit être claire entre le 15 juin et le 15 septembre de la même année

PLATE-FORME SÉPARÉE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

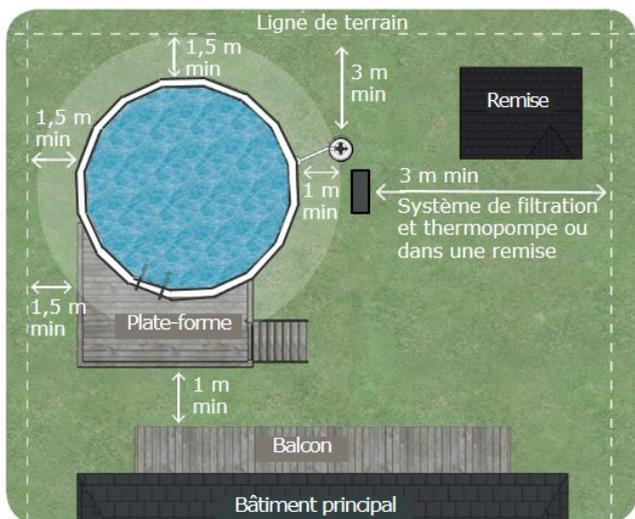
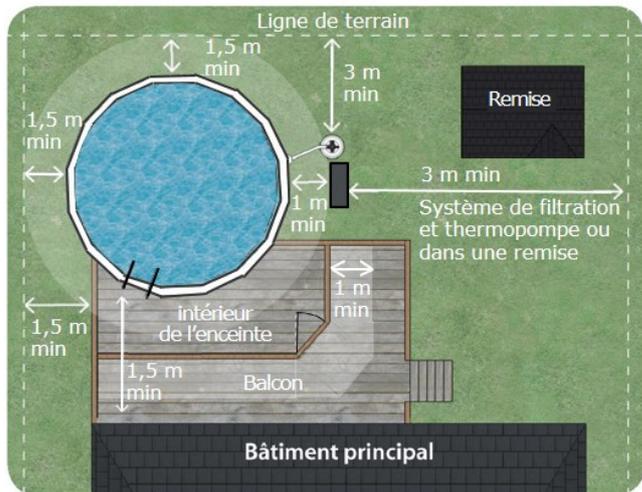


PLATE-FORME ANNEXÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL



DISTANCES MINIMALES

- La piscine doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain.
- Lorsqu'une plate-forme séparée du bâtiment principal est annexée à la piscine, elle doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain et à une distance minimale de 1 m de tout balcon annexé au bâtiment principal.

ACCÈS À LA PISCINE

Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est de 1,2 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte.

Toutefois, l'accès à la piscine doit se faire par:

1. Une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement. Le loquet doit être situé dans la partie haute de la portière de sécurité.
2. Une échelle ou une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte.
3. Un patio rattaché à la résidence dont la partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte.

La hauteur maximale du plancher d'une plate-forme ou d'un patio est de 1,5 m mesurée par rapport au sol et avec un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 m.

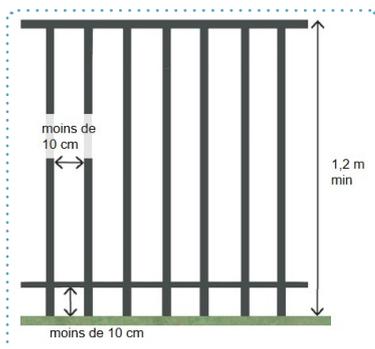
INSTALLATIONS ACCESSOIRES

- Un système de filtration doit être installé sur toute piscine et être situé à au moins 3 m d'une ligne de lot ou dans une remise.
- Un chauffe-eau au propane ou électrique ou une thermopompe doit être installé à au moins 3 m d'une ligne de lot.
- Les conduits doivent être souples et ne doivent pas être installés de manière à faciliter l'escalade des parois de la piscine ou de l'enceinte.
- Les tremplins et les glissoires ne sont pas autorisés pour les piscines hors-terre.
- Toute installation accessoire doit être implantée à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.
- Les installations accessoires doivent être non visibles des terrains adjacents et de la rue par l'aménagement d'un écran (clôture, muret ou haie).

VOTRE PISCINE EST-ELLE INACCESSIBLE EN TOUT TEMPS?

L'accès au site doit être protégé par une enceinte (clôture) respectant les conditions suivantes :

- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- être d'une hauteur minimale de 1,2 m et maximale de 2 m;
- être située à au moins 1 m du rebord de la piscine;
- être située à une distance minimale de 1 m de tout talus et dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade;
- être composée d'un garde-corps ou d'une clôture composée de matériaux autorisés ou d'un mur de bâtiment sans aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- être munie d'une porte fermée ayant un dispositif de sécurité passif (loquet, verrou) installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
ou
un loquet installé à 1,5 m du sol fini situé à l'extérieur de l'enceinte ayant un dispositif de sécurité passif (loquet, verrou) permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.



MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE ENCEINTE

- Bois traité
- Polychlorure de vinyle (PVC)
- Mailles de chaîne
- Filet résistant de PVC, polyester, nylon ou textilène conforme à la norme ASTM-F2286-16
- Métal ornemental
- Verre
- Panneau métallique

Une haie, des arbustes et un treillis ne peuvent constituer une enceinte.

IMPORTANT : Pendant la durée des travaux, vous devez prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine (clôture temporaire). Ces mesures doivent toutefois être remplacées par des mesures permanentes de contrôle d'accès à la piscine au plus tard 1 mois après la fin des travaux.

- Pour les enceintes de filet résistant de PVC, polyester, nylon ou textilène conforme à la norme **ASTM F2286-16** sont autorisées
- Elles doivent obligatoirement être munies d'ancrages, afin que l'enceinte soit fixe et permanente.
- Les crochets de l'enceinte doivent être verrouillés à l'aide d'un cadenas de 20 mm



Ancrage fixe et permanent



UNE SERVITUDE?

Aucune piscine et aucun accessoire ne peuvent être implantés dans une servitude. Veuillez consulter le certificat de localisation de votre propriété afin de vérifier si elle est touchée d'une servitude publique ou privée.

Lorsqu'il y a présence de canalisations souterraines d'utilités publiques (égouts, aqueduc, téléphone, électricité, etc.), la distance de 1,5 m par rapport à toute ligne de lot doit être calculée à partir de la servitude.

Des dispositions supplémentaires peuvent s'appliquer pour les terrains d'angle (coin de rue), les terrains adjacents à une rive ou dans certaines zones (inondables et de glissement de terrain). Veuillez contacter le Service de la qualité de vie, division Aménagement urbain, pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.



DIVISION DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Téléphone : 450 589-5671, poste 1

Adresse :

781, rang du Bas-de-L'Assomption Nord
L'Assomption (Québec) J5W 2H1

Courriel :

bureauducitoyen@ville.lassomption.qc.ca